



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Christine GILLE

Tél : 03 20 40 54 53

Fax : 03 20 40 54 67

christine-m.gille@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Lille, le

2 SEP. 2016

Objet : Incendie du 18/07/2016
Local de charge recette du bâtiment B

Réf. : Société EXIDE TECHNOLOGIES à Lille

Équipe : Éq.2 – CG/DD – EXIDE TECHNOLOGIES_Lille _rapport_70.523_26072016
N°S3IC : 70.523

Type d'établissement : A – Seuil haut - IED - PN En activité

Type d'inspection : Approfondie

- **Date de la visite d'inspection** - : 26/07/2016
- **Raison sociale** - : EXIDE TECHNOLOGIES SAS
- **Adresse du siège social** - : 5/7, allée des Pierres Mayettes
92230 GENNEVILLIERS
- **Adresse de l'établissement** - : 180, rue du Faubourg d'Arras
B.P. 305
59020 LILLE Cedex
- **Activité** - : Fonderie de plomb
Fabrication de batteries au plomb et accumulateurs de charge
- **Nombre de salariés** - : 275 personnes
- **Date de la précédente visite** - : 02/12/2015 – **Thème :** Incident silo chaux éteinte
- **Personnes rencontrées** - : M. DELMARRE, directeur du site
Mme LOZIER, responsable HSE
M. DUMONT, service HSE
- **Inspecteurs des IC** - : Christine GILLE
- **Objet de la visite d'inspection** - : Inspection post-incident

Sommaire

1. Objet détaillé du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Déroulement de l'incident
4. Vérification des prescriptions applicables
5. Constat de l'inspection des installations classées
6. Conclusions
7. Suites administratives

Annexes

1. Arbre des causes
2. Lettre de suite à l'exploitant
3. Projet d'arrêté imposant la réalisation d'évaluations suite à l'incendie

1. OBJET DÉTAILLÉ DU RAPPORT

La société EXIDE TECHNOLOGIES a informé l'inspection des installations classées par courriel le 18 juil. 2016, d'un départ d'incendie au secteur « charge recette » du bâtiment B, survenu le 18 juil. à 2h03 du matin. La sirène POI a été déclenchée et est restée en défaut de manière récurrente jusqu'à 5h00 du matin, incommodant les riverains. Les pompiers et la gendarmerie se sont déplacés sur le site.

Une visite d'inspection a eu lieu le 26 juil. 2016. Elle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2016.

Elle porte sur l'analyse des dysfonctionnements ayant conduit au départ d'incendie et sur les actions correctives mises en place.

Le présent rapport a pour objet :

- d'examiner le rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- de proposer les suites à donner à ce rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Présentation succincte de l'entreprise

Le site de Lille a été créé en 1890 sous le nom de son fondateur TUDOR. L'usine sur le site actuel date de la reconstruction en 1921 après la première guerre mondiale.

En 1974, la CEAC (Compagnie Européenne d'Accumulateurs) est née de la fusion des sociétés TUDOR et FULMEN. En 1995, la CEAC est entrée dans le groupe EXIDE qui en 2008 prend le nom EXIDE TECHNOLOGIES. Le groupe EXIDE TECHNOLOGIES est aujourd'hui le premier fabricant mondial de batteries au plomb acide. Il est implanté dans plus de 80 pays (siège mondial basé à MILTON en Géorgie et siège européen basé à Gennevilliers en France).

La production actuelle du département fonderie est de 10 600 tonnes par an. L'usine de Lille fabrique 570 200 éléments de batteries par an.

Contexte géographique et urbanisation

Le site est implanté en zone urbaine dans le quartier de Lille Sud. Il occupe aujourd'hui une superficie de 65 884 m² sur la parcelle 323 de la section DK du plan cadastral de la commune de Lille.

L'environnement immédiat du site, en limite de propriété, est constitué par :

- à l'est, la rue du Faubourg d'Arras (RD549), une station service, de l'habitat individuel ancien mêlé à quelques collectifs et activités de commerce et service de proximité, et dans le cadre des travaux en cours du Grand Projet Urbain de la Ville de Lille (GPU), création de 224 logements individuels et collectifs ;
- au sud, la rue Victor Tilmant, une zone pavillonnaire, un groupe scolaire (école maternelle et école primaire) et deux entreprises, et dans le cadre du GPU, rénovation des quartiers au sud de la rue Wagner et création de 418 logements ;
- à l'ouest, un cimetière, et dans le cadre du GPU, rénovation et création d'équipements collectifs qui seront intégrés dans un parc de 4 ha ;

- au nord-ouest, une école et des immeubles d'habitations ;
- au nord, une zone résidentielle, des logements collectifs et individuels en rénovation (617 logements) ou en création (550 logements) dans le cadre du GPU.

2.2. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement EXIDE TECHNOLOGIES de Lille est autorisé par décisions préfectorales dont les plus anciennes datent du 3 juin 1921. L'arrêté préfectoral modifié du 24 janvier 1985 autorise et réglemente l'exploitation sur le site de Lille d'installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empâtement de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE sur les émissions industrielles.

L'établissement EXIDE TECHNOLOGIES de Lille est un établissement seuil haut visé par l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, transposant en droit français la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015 a prescrit la mise à jour de l'ensemble des informations prévues à l'article R. 512-3 du code de l'environnement ainsi que la révision de l'étude de dangers.

L'exploitant a transmis au Préfet le 7/01/2016 la mise à jour de l'étude de dangers du site.

2.3. Descriptif de l'installation mise en cause

L'incident a eu lieu dans la zone « charge recette » du bâtiment B affecté au montage et à la charge stationnaire.

La zone « recette » est une aile dans l'alignement arrière du corps central du bâtiment B, d'une superficie de 225 m². Elle est dédiée aux demandes qualité client spécifiques :

- charges sur une période de 10 jours (232 heures)
- charges par paliers de charges et décharges successives de 15 A à 100 A.

Les éléments montés sont câblés (serrage des câblots par vis) puis sont remplis automatiquement avec de l'acide sulfurique dilué et mis en charge. Les éléments sont reliés en série aux bornes du générateur.

Il n'y a pas de présence humaine dans le bâtiment entre 21h00 et 5h00 (fonctionnement en 2*8h des équipes). Les gardiens effectuent une ronde toutes les 2 heures le week-end.

Le bâtiment B est équipé d'un système de détection de fumées (3 linéaires dans le corps du bâtiment et 1 linéaire dans la zone « recette »). La détection incendie est reportée sur un tableau au poste de gardiennage.

En cas d'incendie non contrôlable, les pompiers sont avertis par téléphone et une sirène d'alerte est déclenchée à partir du poste de garde.

Le début d'incendie a eu lieu sur des éléments OGI1000 en charge depuis le 08/07/2016.

3. DÉROULEMENT DE L'ACCIDENT

3.1. Description de l'incident

Le lundi 18 juil. 2016 à 2h03 du matin, le linéaire de détection de fumées situé au niveau de la zone « charge recette » s'est déclenché, suivi par les 3 autres linéaires du bâtiment B (déclenchements entre 2h08 et 2 h11).

L'agent de gardiennage en poste a reçu une information sur la centrale incendie et entendu le déclenchement de l'alarme POI. Il s'est rendu sur place pour effectuer la levée de doute et a éteint l'incendie avec un extincteur à poudre (palette de 12 éléments OGI1000 en feu).

À 2h20, l'alimentation électrique du chargeur en cause (chargeur n°62) et des chargeurs à proximité (chargeurs 63 et 64) a été coupée par un agent de production. Il a été constaté que le câble d'alimentation du chargeur 62 était abîmé. Les autres chargeurs n'ont pas été déconnectés. Une surveillance a été assurée par l'agent de production jusqu'à 5h00 (arrivée de l'équipe du matin).

La détection incendie sur ce secteur déclenche en automatique la sirène POI qui a une portée estimée à 1 km (pas de tempo de 5 minutes pour la levée de doute).

Le voisinage a alerté les pompiers qui sont venus sur le site vers 2h35 et ont constaté que la situation était maîtrisée au niveau du risque incendie. Les services de gendarmerie se sont rendus sur le site vers 3h00.

La sirène POI a été désarmée à 3h08 pour arrêter le signal sonore.

La responsable HSE est intervenue sur le site à 4h00 pour prendre connaissance de l'incident, vérifier les actions correctives prises et les dispositions prises pour le maintien de la surveillance jusqu'à l'arrivée de l'équipe du matin. La sirène POI a été réarmée et s'est remise en défaut : signal sonore continu de 4h29 à 5h00. Le relais de la sirène a été débranché à 5h00 et a pu être remis en service après intervention des services techniques dans la journée du lundi 18 juillet.

3 des 4 linéaires de détection des fumées ont pu être remis en service le lundi 18/07/2016 à 11h00. 1 linéaire est resté en défaut (fil arraché) jusqu'à sa réparation le jeudi 21/07/2016 par le prestataire PROMAT. Une vigilance spécifique a été assurée.

Les chargeurs déconnectés ont été remis en service le mardi 19/07/2016.

3.2. Analyse de l'incident

Cause principale du départ d'incendie :

Le départ d'incendie est dû à une surchauffe des connexions au moment du cycle de charge à 100 A. L'hypothèse du court-circuit dû à un jeu présent entre les câblots et les vis a été retenue.

Cause du serrage défaillant des câblots :

Utilisation de câblots d'une ancienne référence (câblots en quantité insuffisante et demande client urgente)

3.3. Nature et extension des conséquences de l'incident

Sur le plan humain : pas de conséquence pour le personnel mais des riverains incommodés par la sirène POI entre 2h et 5h00 dans la nuit du 18 juillet 2016

Conséquences pour l'environnement :

- traitement des déchets : batteries (éléments OGI) ayant pris feu à éliminer
 - les fumées sont restées concentrées au niveau de l'atelier

Conséquences économiques :

- 20 éléments OGI1000 à remplacer

3.4. Actions validées suite à l'analyse complète de cet incident

L'analyse de l'incident a été finalisée par un groupe de travail constitué des services HSE (Mme LOZIER), Maintenance (M. BLART), Qualité (M. TRIBOULLROY). L'arbre des causes a été transmis à l'inspection des installations classées le 02/08/2016 (joint en annexe 2). Il a permis à l'exploitant de valider les actions prioritaires à mettre en place en interne.

Les principales actions décidées sont :

- utilisation des câblots :
 - x communication d'une alerte QHSE aux équipes ;
 - x tri sur les câblots à utiliser, vérification du stock réel et sécurité lors du passage des nouvelles références batteries stationnaire ;
 - serrage des câblots :
 - x paramétrage des visseuses suivant les recommandations commerciales ;

- x contrôle des visseuses tous les 3 mois ;
- remplacement du câble du chargeur 62 et mise en place d'une maintenance préventive sur l'ensemble des câbles des chargeurs de la zone recette ;
- étude de la mise en place d'une caméra vidéo de surveillance en zone de charge recette avec report au poste de garde du site.

4. VÉRIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Une visite des installations en cause a été réalisée le 26/07/2016 par l'Inspection des Installations Classées. Elle a permis de vérifier les prescriptions réglementaires suivantes de l'arrêté préfectoral du 24/01/1985 applicables aux installations :

Art. 8.5. Installations de charge d'accumulateurs

• Art. 8.5.1

Les prescriptions des article 3.2.3 (recensement des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/1980) et 3.2.4 (zones définies à l'article 3.2.3 dénommées zones sans feu).

L'exploitant a présenté le rapport du Bureau VERITAS de « vérification électricité visite périodique du bâtiment B » du 21/11/2014, référencé 1942260/5.6.2.P. Le rapport 2015 n'a pas été finalisé par le sous-traitant. L'exploitant s'est engagé à relancer le Bureau VERITAS pour finaliser le rapport 2015 dans les meilleurs délais. Il n'y a cependant pas eu de modifications sur les installations de ce secteur entre 2014 et 2015.

Le rapport 2014 relève 2 non-conformités concernant l'armoire électrique du local recette B500 :

- utiliser des presses étoupes pour réaliser les entrées de câble ;
Cette disposition, qui a pour objet d'éviter les accès à l'armoire, n'a pas d'incidence sur le risque incendie au niveau des chargeurs ;
- obturer les percements inutilisés en haut de l'armoire ;
Cette disposition a pour objet d'améliorer l'étanchéité de l'armoire. Elle n'a pas de lien avec l'incident dans la mesure où le local recette est couvert et qu'il n'a pas été constaté de fuite en toiture.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions prises pour lever ces non-conformités et transmettra à l'inspection le rapport 2015 de vérification électrique du bâtiment B.

• Art. 8.5.2

Les installations seront très efficacement ventilées par la partie supérieure, de façon à maintenir la concentration en hydrogène de l'air extrait très en deçà de la limite d'explosibilité.

• Art. 8.5.3

La charge sera asservie au fonctionnement des extracteurs d'air. Une alarme sera mise en place en cas d'arrêt de la ventilation.

En cas de ventilation mécanique, l'exploitant définira sous sa responsabilité les mesures à prendre dans un tel cas.

Le renouvellement d'air du bâtiment B (corps principal et local « recette ») est assuré par tirage naturel.

La hauteur du local recette est de 3,80 mètres. Les extractions sont situées en partie haute du local zone « recette » (2 extracteurs en toiture). La ventilation mécanique du local est jugée suffisante par l'exploitant au regard de la quantité maximale d'éléments pouvant être en charge (560) et du courant de charge (débit supérieur au débit minimal de ventilation calculé de 2240 m³/h).

• Art. 8.5.4

La toiture ou les parois des locaux sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La toiture et les parois du local « recette » sont en structure légère (bardage métallique).

Art. 3.3 Moyens de secours contre l'incendie – consignes :

- Art. 3.3.1**

L'établissement sera pourvu d'extincteurs portatifs et montés sur roues, en nombre suffisant, de types et de capacités appropriés aux installations à protéger. Ces moyens d'intervention seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le local recette du bâtiment B est équipé de 2 extincteurs CO2 de 5 kg.

5. CONSTAT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1. Réglementation applicable

Le Code de l'Environnement précise :

- dans son article L. 171-8
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et immédiats pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »
- dans son article R. 512-70
« Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration. »
- dans son article L. 512-20
« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

5.2. Suites données par l'exploitant

a) Rappel des mesures d'urgence imposées à l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'art. R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées l'incident.

L'inspection a demandé la transmission du rapport d'incident conforme aux dispositions des articles R. 512-69 du Code de l'environnement et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985.

b) Examen du rapport d'incident

Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 02/08/2016.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'examen du rapport d'incident transmis par l'exploitant fait apparaître (entre autres) la surchauffe des connexions lors de la charge à l'origine de l'incendie sur un élément de batterie.

L'inspection relève que l'incendie est l'un des événements initiateurs du scénario d'accident majeur « Explosion salle de charge » retenu par l'exploitant dans l'étude de dangers transmise au Préfet le 07/01/2016.

Les résultats de la modélisation du scénario « explosion de gaz en charge recette » jointe en annexe 9 de l'étude de dangers révisée montrent que :

- les seuils des effets létaux ne sont pas atteints ;

- les zones correspondant aux effets irréversibles (surpression de 50 mbar) et aux effets indirects par bris de vitre (surpression de 20 mbar) sortent des limites de propriété (respectivement distances des zones d'effets calculées de 54 m et 136 m).

La limite de propriété est située à environ 10 m au Nord du local de charge recette. La zone délimitée par le seuil des effets irréversibles atteint des voiries et des habitations.

Il n'y a pas de présence permanente d'opérateurs ou de gardiens dans le bâtiment B pour détecter et maîtriser un départ d'incendie.

L'inspection des installations classées juge que la proposition de l'exploitant visant à étudier la mise en place d'une caméra vidéo de surveillance avec report au poste de garde n'est pas suffisante pour détecter une élévation de température qui conduirait au déclenchement du scénario d'accident majeur.

Une caméra de vidéo-surveillance avec report au poste de garde n'est pas une barrière de sécurité fiable (détectio aléatoire).

c) Actions correctives immédiates et à moyen terme

Actions correctives immédiates

Alerte du service QHSE aux équipes concernant les câblots clients et l'utilisation d'anciennes références (action réalisée le 27/07/2016).

Tri sur les câblots à utiliser et vérification du stock réel et sécurité lors du passage des nouvelles références batteries stationnaire (délai septembre 2016).

Paramétrage des visseuses selon les recommandations commerciales (réalisé le 25/07/2016).

Mise en place d'une maintenance préventive trimestrielle des visseuses (réalisé le 25/07/2016).

Remplacement du câble du chargeur n°62 et maintenance préventive sur l'ensemble des câbles des chargeurs de la recette (délai septembre 2016).

Actions correctives à moyen terme

Étude de la mise en place d'une surveillance vidéo en zone de charge recette avec report au poste de garde (délai septembre 2016).

d) Remise en service des installations

Il n'y a pas eu d'arrêt complet du local de charge recette. Les chargeurs déconnectés ont été remis en service le 19/07/2016.

6. CONCLUSIONS

Suite à l'incident survenu le 18/07/2016 dans le local « charge recette » du bâtiment B, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site le 26/07/2016 afin :

- de prendre connaissance des faits liés à l'incident (par réunion avec l'exploitant et rencontre des opérateurs)
- de vérifier si les prescriptions imposées à l'exploitant par son arrêté d'exploitation et directement liées au secteur concerné sont respectées.

Concernant les faits liés à l'incident, le développement ci-dessus laisse apparaître que :

- les conséquences humaines sont limitées (nuisances sonores pour les riverains) ;
- les conséquences environnementales sont limitées (fumées contenues à l'intérieur du bâtiment, batteries hors d'usage à éliminer) ;
- la surveillance 24h/24 de la zone de charge recette n'est pas assurée.

Concernant la vérification des prescriptions réglementaires, l'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que :

- le contrôle des installations électriques doit être amélioré en terme de suivi de ces contrôles et de traitement des écarts constatés ;
- les dispositions spécifiques relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs sont respectées.

Les actions correctives immédiates retenues par l'exploitant sont en cours de mise en œuvre.

L'action corrective à moyen terme retenu n'est pas suffisante pour détecter un départ d'incendie.

Dans la mesure où un incendie dans la zone de charge recette du bâtiment B est l'un des événements initiateurs du phénomène dangereux « explosion en zone charge recette » retenu comme scénario d'accident majeur,

l'inspection propose d'imposer à l'exploitant, sur le fondement de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur :

- la mise en œuvre d'une mesure complémentaire de maîtrise du risque à la source envisageable, et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de sécurité globale de l'installation et en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle qu'un dispositif du type caméra thermique fixe avec report d'alarme au poste de contrôle, ou tout autre équipement équivalent permettant de détecter une élévation de température, est envisageable dans la zone de charge recette.

Un arrêté prescrivant la réalisation des évaluations rendues nécessaires par l'incendie du 18/07/2016 est proposé au Préfet.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 2, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement.

7. SUITES ADMINISTRATIVES

Considérant qu'il n'y a pas de présence humaine permanente dans le bâtiment B ;

Considérant que le phénomène dangereux « explosion en zone de charge recette du bâtiment B » est un scénario d'accident majeur retenu par l'étude de dangers révisée transmise le 07/01/2016 ;

Considérant qu'un incendie en zone de charge recette du bâtiment B est l'un des événements initiateurs du scénario d'accident majeur sus-cité ;

Considérant qu'en l'absence de mesure de maîtrise des risques (MMR) adaptée, un incendie en zone de charge recette du bâtiment B peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réaliser les évaluations rendues nécessaires par l'incident survenu le 18/07/2016 ;

Considérant l'environnement sensible du site ;

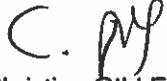
Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, d'imposer par arrêté préfectoral :

- la réalisation, pour la zone de charge recette du bâtiment B, d'une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'une mesure complémentaire de maîtrise du risque à la source envisageable, et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de sécurité globale de l'installation et en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'élimination des déchets produits par le sinistre conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêté pris au titre des articles L. 511-1 et L. 512-20 du code de l'environnement est joint en annexe 3.

Cet arrêté sera pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité «Installations Classées»


Christine GILLE

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,


Lionel MIS

Validateur
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité «Installations Classées»


C. LEPLAN

Approbateur
Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement,
Pour Le Directeur et par délégation,

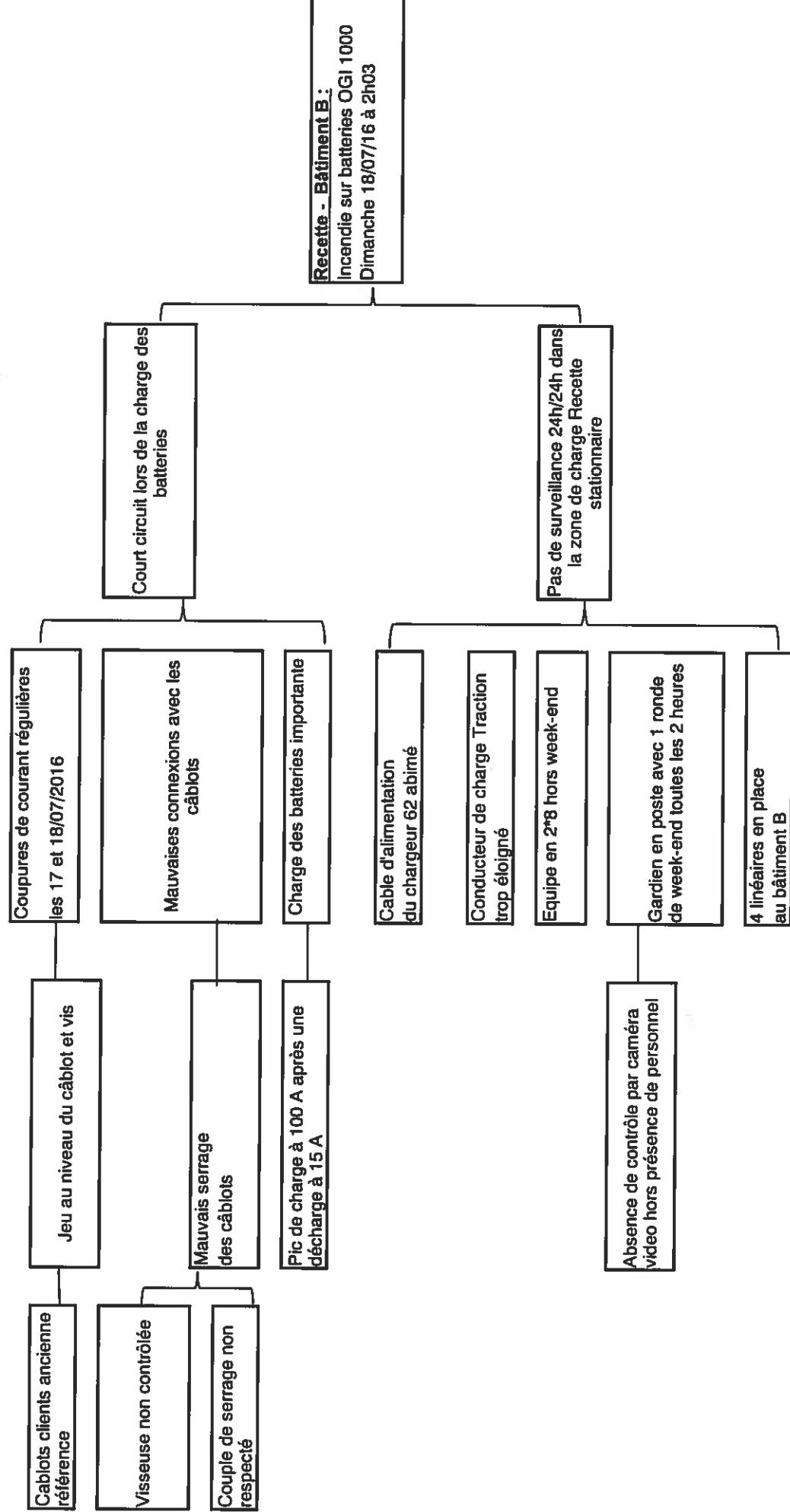

Le chef du service Risques
12 SEP. 2016

David TORRIN

**Formulaire d'analyse d'événements
sécurité / environnement**

Date : 25/07/2016

3D - Arbre des causes





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :
Christine GILLE
Tél : 03 20 40 54 53
Fax : 03 20 40 54 67
christine-m.gille@developpement-durable.gouv.fr

À
Monsieur le Directeur
de la société
EXIDE TECHNOLOGIES
Usine de Lille
180, rue du Faubourg d'Arras
BP 305
59020 LILLE cedex

Lille, le
12 SEP. 2016

Objet : Visite d'inspection du 26/07/2016
Incident du 18/07/2016
Réf : CG/DD
P.J. : Rapport
Projet d'arrêté préfectoral

Monsieur le Directeur,

Une visite d'inspection de l'établissement de Lille a eu lieu le 26 juillet 2016 suite au début d'incendie survenu le 18 juillet 2016 au local de charge recette du bâtiment B.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous saurai gré de bien vouloir me préciser sous 1 mois les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

Il sera proposé au Préfet de prendre un arrêté prescrivant la réalisation des évaluations rendues nécessaires par l'incendie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques,

David TORRIN

**SOCIÉTÉ EXIDE TECHNOLOGIES à Lille
PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant les évaluations nécessaires suite à l'incendie survenu le 18/07/2016**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empatage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépôtage de batteries ;

VU le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLERS ;

VU l'étude de dangers révisée du site, référencée « GAK7064 » Version n°1 en date du 18/12/2015, transmise au Préfet le 07/01/2016 ;

VU la visite de l'inspection des installations classées le 26/07/2016 ;

VU le rapport d'incident « bâtiment B – Début d'incendie en zone recette – 18 juillet 2016 » transmis à l'inspection des installations classées le 02/08/2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de présence humaine permanente dans le bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que le phénomène dangereux « explosion en zone de charge recette du bâtiment B » est un scénario d'accident majeur retenu par l'étude de dangers révisée transmise le 07/01/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie en zone de charge recette du bâtiment B est l'un des événements initiateurs du scénario d'accident majeur sus-cité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesure de maîtrise des risques (MMR), un incendie en zone de charge recette du bâtiment B peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les évaluations rendues nécessaires par l'incident survenu le 18/07/2016 ;

CONSIDÉRANT l'environnement sensible du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de Lille, située 180 rue du Faubourg d'Arras, BP305 - 59020 LILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2.- Étude technico-économique

L'exploitant réalise, pour la zone de charge recette du bâtiment B, une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'une mesure complémentaire de maîtrise du risque à la source envisageable, et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de

sécurité globale de l'installation et en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique devra être transmise au Préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir les-dits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.